

|                          |
|--------------------------|
| Numéro de répertoire     |
| <b>2019 / 534</b>        |
| Date de la prononciation |
| <b>06 FEV. 2019</b>      |
| Numéro de rôle           |
| <b>A / 18 / 01265</b>    |

## expédition

|            |            |            |
|------------|------------|------------|
| délivrée à | délivrée à | délivrée à |
| le<br>€    | le<br>€    | le<br>€    |

☐ ne pas présenter à  
l'inspecteur

## Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon

### Jugement

Chambre des compétences présidentielles

|                    |
|--------------------|
| présenté le        |
| ne pas enregistrer |

*Guillaume Guillet*

EN LA CAUSE : A/18/1265

z,

Demandeur au principal,  
Défendeur sur reconvention,

Demanderesse au principal,  
Défenderesse sur reconvention,

représentés par

**Contre :**

1.

Défendeur au principal,  
Demandeur sur reconvention,

Défenderesse au principal,  
Demanderesse sur reconvention,

**En présence de :**

Défenderesse,

## I. PROCEDURE

Vu la citation introductive de l'instance principale, signifiée le 21 septembre 2018 ;

Vu l'ordonnance rendue le 3 octobre 2018 fixant les délais pour conclure en application de l'article 747 du Code judiciaire ;

Vu, en application de l'article 748bis du Code judiciaire, les dernières conclusions pour chaque partie ayant conclu dans l'instance :

- conclusions de synthèse pour (pièce n° 6 du dossier de la procédure),
- conclusions additionnelles et de synthèse pour (pièce n° 8 du dossier de la procédure) ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience du 30 janvier 2019, à laquelle les débats ont été clos et la cause prise en délibéré ;

Vu les dossiers des parties.

## II. LES DEMANDES

En application de l'article 340 du Code des sociétés (**action en retrait**), les demandent de :

« - CONDAMNER , à accepter les 93 parts sociales de l. détenues par contre le paiement du prix qui sera fixé par jugement après expertise et dans un délai de 15 jours suivant la signification de ce jugement qui fixera le prix des parts sociales ;

- DESIGNER un expert ;

° Concilier les parties ;

° A défaut, évaluer le prix des 74 parts sociales de appartenant et les 19 parts sociales détenues , sur base d'une méthode d'évaluation la plus appropriée à son activité et ce, dans un rapport final déposé dans les 3 mois suivant la réunion d'installation ;

- CONDAMNER , solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre à verser dans les 8 jours du prononcé du jugement de désignation de l'expert judiciaire, un premier montant provisionnel à titre de prix de rachat des parts sociales correspondant à leur valeur bilantaire et ce, dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert judiciaire ;
- CONDAMNER aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée provisoirement au montant de base de 5.500,00 EUR par application de l'article 1022 du Code judiciaire ».

En application des articles 334 et suivants du Code des sociétés (action en exclusion),  
demandent de :

« ° Condamner à céder leurs parts pour la somme de 1 EUR ;

° Condamner à signer le livre des parts dans les 5 jours de la signification du jugement à intervenir ;

° A titre subsidiaire, ordonner une expertise, qui permettra de déterminer la valeur des parts détenues par les requérants en date du 31 août 2018 et :

- Condamner à provisionner l'expert ;
- Dire que les parts seront cédées pour 1 EUR symbolique, dans les 5 jours du jugement de désignation d'expertise, et à défaut que le jugement vaudra cession ;

Condamner | aux dépens de l'instance ».

### III. LES FAITS

Il ressort des dossiers des parties que les faits utiles à la solution du litige se présentent comme suit :

Le 20 mai 2016 , (74 parts sociales),  
(74 parts sociales), ; (19 parts sociales) et | (19  
parts sociales) ont constitué | (pièce n°1 du dossier ... ) Le  
capital social de 18.600 € a été libéré à concurrence de 6.200 €. , dont le père  
est un dirigeant ont été  
nommé chacun gérant à la constitution. Le premier exercice social finit le 31 décembre 2017.

Le 26 août 2018 a exposé dans un memorandum que « le  
jeudi 16/08/18 .. a fait part qu'il était selon lui impossible de  
continuer à travailler ensemble » (pièce n° 4.1 du dossier

Le 12 septembre 2018 le comptable de a exposé, notamment, que « par rapport à  
l'engagement de mettre 10 k € chacun (des gérants) à titre de trésorerie et qui devaient être

enregistré dans les comptes-courants respectifs des associés, il faut vérifier si l'a fait ; A défaut soit on fait un arbitrage au sein des comptes courants au 31.12.2017, soit il y a un versement de 6 K € (...) La famille n'est pas acquéreuse des 50% de la famille (commerciaux trop liés à 3). Sauf erreur de notre part, la famille de est ouverte à une proposition de la famille » (pièce n° 4.4 du dossier

Une réunion qui devait avoir lieu le 18 septembre 2018 à tout le moins entre les deux gérants, n'a pas eu lieu, dans un contexte manifestement conflictuel (pièce n° 3 du dossier  
Ce conflit a perduré (pièces n°s 20 et 21 du dossier

Le 15 octobre 2018 est intervenue une correspondance entre et un fournisseur chinois, dont il ressort que le bloc adverse a instruit ce fournisseur de ne plus contacter le gérant au sujet des affaires de la société (pièce n° 24 du dossier

Les comptes annuels au 31 décembre 2017 n'ont jamais été adoptés par les associés, en conflit jusqu'à ne pas pouvoir donner une qualification commune (assemblée générale ou bien réunion informelle) à une réunion du 29 octobre 2018 où toutes les parts sociales étaient réunies (pièce n° 9 du dossier Leur dernière version disponible aux dossiers, en date du 9 octobre 2018 (pièce n° 3.5 du dossier , renseigne un compte courant débiteur pour chacun des gérants, un capital social non-libéré à concurrence de 12.400 €, une dette de 295.000 € prêtés par , une dette de 45.000 € prêtés par la une dette de 150.000 € prêtés par et un chiffre d'affaires de 520.083,43 €. Une situation bilantaire au 31 août 2018 (période 01/01/2018-31/08/2018) établie le 20 septembre 2018 contient des éléments identiques ou comparables, avec comme conclusion une perte de 72.513,02 € (pièce n° 3.4 du dossier

C'est dans ce contexte que sont intervenues le 16 novembre 2018 une assemblée générale ordinaire (pièce n° 16 du dossier et une assemblée générale extraordinaire (pièce n° 17 du dossier réunissant toutes les parts sociales de Hormis l'approbation de la rémunération des gérants, l'assemblée générale ordinaire a souligné le désaccord total des associés. Quant à l'assemblée générale extraordinaire, les ont émis des réserves et n'ont pas libéré leur quote-part de capital appelé mais non encore libéré et ils ont voté contre une augmentation de capital à concurrence d'un montant total de 150.000 € vu l'échéance au 28 février 2019 d'un prêt encore supérieur en montant cumulé.

Le 26 novembre 2018 un réviseur d'entreprises agissant sur demande du gérant a, « dans le cadre d'une volonté de modification de l'actionnariat » valorisé à 1 € symbolique les parts de , compte notamment tenu de « l'absence de rentabilité de la société » et de ce que « la recherche d'une rentabilité de l'activité passera par l'augmentation forte du volume d'activité, mais cette augmentation nécessitera de disposer d'une large réserve de trésorerie. Un tiers intéressé devrait dès lors, sans préjudice d'un éventuel prix d'acquisition de la société, injecter d'importantes sommes dans la société » (pièce n° 22 du dossier

#### IV. DISCUSSION

1.

La discorde continue entre deux gérants depuis le 16 août 2018 ainsi qu'entre les quatre associés fait que l'ultime remède qu'est la sortie de la société commune d'un bloc d'associés est en l'espèce inévitable.

Compte tenu du fait que ..... dont l'exclusion est demandée, demandent le retrait par la reprise de leurs parts, cet ultime remède ne pourra en toute hypothèse être que le départ

2.

Un nombre significatif de moyens à l'appui de la demande en retrait apparaissent faiblement voire parfois guère étayés par le dossier.

Il est cependant acquis, à tout le moins, que le gérant ..... n'a pas tenu son engagement d'apport en trésorerie en contrepartie d'utilisation d'un véhicule de société et que ..... ont incité des fournisseurs à ne plus avoir de contacts avec le gérant

Ce dernier motif, imputable aux ..... apparaît particulièrement vexatoire et justifie à lui seul déjà du fondement de l'action en retrait.

La demande principale est fondée.

3.

D'autre part, le refus opposé par ..... à libérer leur quote-part de capital non-libéré et de participer à une augmentation de capital alors que la trésorerie de la société est mise à mal et sa situation financière globalement précaire, n'est pas conforme à l'intérêt social et justifie leur exclusion.

La demande reconventionnelle est également fondée.

4.

Suivant une jurisprudence à présent constante de la Cour de cassation relative aux actions en exclusion et en retrait, la valeur des actions et parts doit être déterminée au moment où le juge en ordonne le transfert dès lors que le droit d'obtenir le paiement de leur prix naît au moment du transfert de propriété (Cass., 9 décembre 2010, J.L.M.B., 2011, p. 1656 ; Cass., 5 octobre 2012, J.L.M.B., 2014, p. 1416 ; Cass., 21 février 2014, J.L.M.B., 2014, p. 1418).

En l'espèce, le transfert de propriété doit intervenir avec effet immédiat compte tenu de la mésentente irrémédiable des gérants qui ne peut que nuire à la société, à savoir donc le jour même de la signification du présent jugement à la requête de la partie la plus diligente.

5.

Le prix de la cession peut dès à présent être fixé à titre provisionnel au montant symbolique d'un Euro.

Une mesure d'expertise judiciaire contradictoire doit avoir lieu quant à la fixation d'un solde éventuel du prix. Dans le cadre de sa mission, l'expert désigné par le tribunal prendra certainement en considération l'avis émis le 26 novembre 2018 par un autre réviseur d'entreprises, mais il n'empêche que cet avis n'a pas été soumis – et il ne devait pas l'être vu que chaque gérant engage statutairement seul la société – en cours de son élaboration à un échange contradictoire des parties.

6.

Vu que chaque partie a succombé sur quelque chef des demandes, il convient en application de l'article 1017 du Code judiciaire à délaisser à chaque partie ses propres dépens de l'instance ainsi que d'obliger chaque bloc d'associés à prendre en charge la moitié des frais et honoraires de l'expertise.

Il convient également de rappeler que le juge peut tirer des conséquences d'un éventuel manque de collaboration par une partie à l'expertise.

7.

Lors de l'audience des plaidoiries le 30 janvier 2019, il a été exposé qu'une cause avant pour l'objet la désignation éventuelle d'un administrateur provisoire pour était depuis le 16 janvier 2019 en délibéré devant la présente Chambre, autrement composée et statuant en référé.

Dans le souci d'une bonne administration de la justice, il convient dès lors d'inviter le Greffier à communiquer la présente décision, susceptible de constituer un élément nouveau si le délibéré est toujours en cours, à l'instance saisie de l'action en référé.

#### PAR CES MOTIFS,

Nous, Dejan SAVATIC, Président du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, assisté de Patricia FOURNEAU, Greffière en chef,

statuant par défaut à l'égard de ..... et contradictoirement à l'égard des autres parties, application faite de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire :

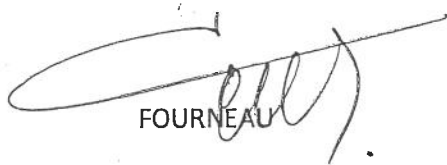
- déclarons recevables et fondées tant la demande principale que la demande reconventionnelle ;
- disons pour droit que les 93 parts sociales de la ..... détenues par ..... et par la ..... doivent être cédées à et acquises par .....
- condamnons ..... solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre à verser dans les trois jours de la notification par le Greffe du présent jugement à ..... une provision d'un montant unique et total d'un Euro en paiement du prix desdites 93 parts sociales et ce, dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert désigné par le tribunal ;
- disons pour droit que le transfert de propriété desdites 93 parts sociales aura lieu le jour de la signification du présent jugement sur requête de la partie la plus diligente et moyennant le paiement de la provision ci-dessus exposée ;
  - désignons en qualité d'expert ..... ; Réviseur d'entreprises, .....
- impartissons à l'expert la mission suivante :
  - ° convoquer les parties et leurs conseils, se faire remettre les pièces et renseignements utiles,
  - ° tenter de faire concilier les parties si possible,
  - ° a défaut de conciliation, déterminer et justifier la valeur des parts sociales de la SPRL CADETI à la date du transfert de propriété, correspondant à la date de la signification de la présente décision sur requête de la partie la plus diligente,
  - ° par conséquent, sur base des résultats et des analyses effectuées, dire si à son estime le montant provisionnel d'un Euro doit être suivi d'un complément de prix ;
  - ° répondre à toute demande pertinente des parties,
  - ° rédiger de tout son rapport motivé, dans les trois mois de sa saisine sur requête de la partie la plus diligente ;
- autorisons l'expert à faire appel à tout collaborateur ;

- disons qu'il incombe à  
solidairement, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre de payer la moitié des honoraires et frais de l'expertise et qu'il incombe à  
solidairement, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre de payer la moitié des honoraires et frais de l'expertise ;
- fixons à 2.420 € TVA comprise la provision sur les frais et honoraires de l'expert, disons que la provision doit être constituée dans les quinze jours de la notification du présent jugement par versements sur le compte du Greffe de ce Tribunal et autorisons la libération intégrale par le Greffe de la provision en faveur de l'expert ;
- commençons le magistrat ayant présidé la présente Chambre, ou tout autre magistrat désigné à cet effet, pour suivre le déroulement de l'expertise en application de l'article 973 du Code judiciaire ;
- invitons le Greffier à communiquer copie de la présente décision au siège de la présente Chambre, statuant en référé entre les mêmes parties, depuis la prise en délibéré à l'audience du 16 janvier 2019 ;
- réservons à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé par la Chambre des compétences présidentielles du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, siégeant comme en référé, où siégeaient :

- Monsieur SAVATIC, Président du Tribunal,
- Madame FOURNEAU, Greffière en chef,

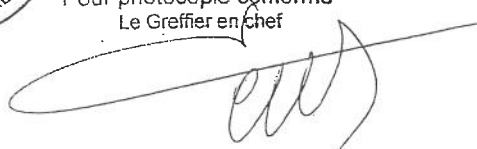
et prononcé à l'audience publique du **SIX FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF.**

  
FOURNEAU

  
SAVATIC



Pour photocopie conforme  
Le Greffier en chef

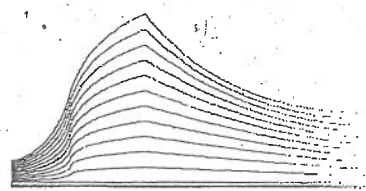


 2<sup>ème</sup> feuillet  
et dernier



D.S

Copie  
art. 721,7 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Ent.



|                                            |
|--------------------------------------------|
| Numéro du répertoire<br><b>2020 / 2668</b> |
| Date du prononcé<br><b>7 -05- 2020</b>     |
| Numéro du rôle<br><b>2019/AR/240</b>       |

Expédition

|                |                |                |
|----------------|----------------|----------------|
| Délivrée à     | Délivrée à     | Délivrée à     |
| le<br>€<br>CIV | le<br>€<br>CIV | le<br>€<br>CIV |

675

☐ Non communicable au  
receveur

Arrêt définitif

*action en exclusion – justes  
motifs (non)*

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

9ème chambre  
affaires civiles

|                   |
|-------------------|
| Présenté le       |
| Non enregistrable |

068 Rev. 18 au 18  
BW

COVER 01-00001627748-0001-0012-01-01-1



En cause de :

---

Contre :



677

\*\*\*\*

### I. La procédure devant la cour

La cour a prononcé un arrêt interlocutoire le 7 juin 2019.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

### II. Antécédents de la procédure

1. Les faits ayant donné lieu au litige sont relatés par le jugement entrepris ; il est référé à leur exposé.

Il suffit de rappeler que le litige se fait jour à l'été 2018 entre les deux blocs des titulaires des parts :

devant le premier juge et  
sollicitent la condamnation des deux premiers cités à leur racheter leurs parts.  
puis sollicitent en



cours de procédure l'exclusion

2. Le jugement entrepris fait droit aux demandes principale (de retrait) et reconventionnelle (d'exclusion) et dit pour droit que les parts sociales doivent être cédées à et acquises Il condamne solidairement, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre, à verser, dans les trois jours de la notification par le greffe du jugement, un montant provisionnel de 1 euro en paiement du prix des parts et ce, dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert judiciaire, dit pour droit que le transfert de propriété des parts aura lieu le jour de la signification du jugement sur requête de la partie la plus diligente et moyennant le paiement de la provision et désigne un expert judiciaire avec pour mission notamment de déterminer et justifier la valeur des parts sociales la date du transfert de propriété, correspondant à la date de la signification de la décision, sur requête de la partie la plus diligente.

3. En appel, demandent à la cour de réformer partiellement le jugement entrepris et de condamner « selon l'usage jurisprudentiel », à acquérir les parts sociales moyennant le paiement du prix qui sera fixé par jugement après expertise et dans un délai de 15 jours suivant la signification de ce jugement qui fixera le prix des parts sociales.

; demandent de « déclarer les moyens intégralement irrecevables (ou, à tout le moins, non fondés):

- dans la mesure où il vise à contourner le dessaisissement de la Cour, dès lors que les moyens invitent la Cour à commettre un excès de pouvoir en méconnaissance de la règle du dessaisissement (article 19, alinéa 2, du Code judiciaire) dès lors que la question du fondement juridique a déjà été tranchée définitivement sur le principe de l'arrêt interlocutoire du 07 juin 2019 et du jugement a quo ;



- dans la mesure où l'acte d'appel méconnaît le principe de l'obligation d'énonciation des griefs (article 1057, 7° du Code judiciaire) ».

Ils demandent à titre reconventionnel

à payer, au titre d'un appel téméraire et vexatoire, un montant évalué *ex aequo et bono* et aux dépens » et « pour le surplus, confirmer dans son entièreté le jugement entrepris ».

conclut à l'irrecevabilité ou à tout le moins au non-fondement de l'appel.

Le jugement entrepris est signifié le 13 février 2019.

et ces

derniers payent un euro provisionnel le 15 février 2019.

Le 28 février 2019, une assemblée générale extraordinaire est tenue afin de constater le transfert des parts ; elle décide également de révoquer de gérant.

Par son arrêt du 7 juin 2019, la cour dit non fondées les demandes formulées avant dire droit | visant à suspendre tant l'exécution provisoire du jugement entrepris que les droits liés aux parts à transférer jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans le cadre de la procédure en rachat forcé.

### III. Discussion

4. Sous un titre « à titre principal : irrecevabilité de l'appel », « les demandes au fond | doivent être déclarées irrecevables ou à tout le moins non fondées » en raison du dessaisissement qu'impliqueraient tant l'arrêt interlocutoire prononcé par la cour que le jugement entrepris.

L'arrêt de la cour prononcé le 7 juin 2019 statue sur les « deux demandes avant-dire droit formées » et les en



déboute. Contrairement à ce que soutiennent  
au prix d'une lecture contraire à l'arrêt précité, la cour ne s'est pas prononcée sur le  
bien-fondé de l'action en exclusion qu'ils ont formée

C'est pour motiver la décision de ne pas  
suspendre les droits attachés aux parts à transférer que la cour relève que « les  
intérêts de toutes les parties converge[nt] vers la réunion de toutes les parts »

5. soutiennent tout  
aussi singulièrement qu'il existerait un effet de « dessaisissement de la cour par  
rapport au jugement *a quo* » en se fondant sur l'autorité de chose jugée de ladite  
décision et alors même que cette décision est entreprise.

ne remettent pas cause le  
jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à leur demande de retrait, ils n'en  
critiquent pas moins la décision d'exclusion qui leur fait grief (notamment en ce  
qu'elle implique qu'ils supportent une partie des frais d'expertise et des dépens) et  
ont à cet égard un intérêt. De même, lorsqu'ils demandent de condamner  
« à acquérir leurs parts moyennant le paiement  
du prix qui sera fixé par jugement après expertise et dans un délai de quinze jours  
suivant la signification de ce jugement », ils critiquent la décision d'ordonner le  
transfert immédiat des titres.

6. se méprennent encore lourdement lorsqu'ils  
soutiennent que « les appelants formulent, en termes de conclusions d'appel, une  
demande visant à la répartition en parts égales des frais et honoraires de l'expertise  
judiciaire. Cette demande n'est pas manifestement pas du ressort de la Cour de  
céans, et ce dans la simple mesure où l'expert a été désigné par le Tribunal de  
l'entreprise du Brabant Wallon et que, les questions relatives au frais et honoraires de  
l'expert judiciaire reviendra devant le Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon »  
(p.24, n°79 de leurs conclusions additionnelles d'appel). Pareille demande ne figure  
pas dans les conclusions qui  
sollicitent au contraire la réformation de la répartition des frais et honoraires de  
l'expert par moitié.



7. Contrairement à ce que font valoir ; la requête d'appel contient bien, conformément à l'article 1057, 7° du Code judiciaire, l'exposé des reproches adressés au jugement entrepris ; une omission n'aurait en tout état de cause pas pu être sanctionnée, à défaut pour d'invoquer un quelconque grief.
8. reprochent au jugement entrepris d'avoir (i) fait droit à la demande reconventionnelle en exclusion formée par , (ii) dit pour droit que le transfert de propriété des parts sociales aura lieu au jour de la signification du jugement dont appel sur requête de la partie la plus diligente et moyennant le paiement de la provision de l'expert désigné et (iii) dit qu'ils devaient supporter la moitié des frais et honoraires de l'expertise.

Le jugement entrepris a fait droit à la demande d'exclusion formée contre aux motifs suivants : « le refus opposé par [eux] à libérer leur quote-part de capital non libéré et de participer à une augmentation de capital alors que la trésorerie de la société est mise à mal et sa situation financière globalement précaire, n'est pas conforme à l'intérêt social et justifie leur exclusion ».

reconnaissent qu'ils n'ont pas versé la part du capital dont l'appel avait été décidé mais soutiennent l'avoir transférée sur le compte tiers de leur conseil, dans l'attente de recevoir une version correcte et fiable des comptes annuels au 31 décembre 2017 et une situation provisoire pour l'année 2018. S'agissant de l'augmentation de capital, ils font valoir qu'aucun document ne la justifiant ne leur a été adressé avant l'assemblée générale. Ils contestent dès lors avoir agi contrairement à l'intérêt social.

9. L'action en exclusion étant plus attentatoire aux droits des associés que l'action en retrait, il convient d'apprécier de manière plus stricte les justes motifs qui justifient la première (O. Caprasse et R. Aydogdu, *Les conflits entre actionnaires. Prévention et résolution*, Larcier, 2010, p.291, n°559).



Pour apprécier les reproches invoqués pour fonder la demande en exclusion, il convient de revenir brièvement sur les circonstances dans lesquelles ont été prises les décisions d'appeler le capital non libéré et de procéder à une augmentation de capital.

10. Une assemblée générale ordinaire devait initialement avoir lieu le 18 septembre 2018, mais a dû être reportée en raison des interrogations soulevées au sujet des comptes 2016-2017 qui devaient y être approuvés et, en particulier, de dépenses effectuées. Chaque associé dispose d'un droit de contrôle individuel sur les comptes et il ressort des correspondances échangées que les questions soulevées e – dont il n'apparaît pas qu'elles étaient dénuées de tout fondement – s'inscrivaient dans ce cadre.

Une « assemblée générale extraordinaire » (selon les termes de la convocation signifiée par exploit d'huissier, le 22 octobre 2018 – pièce 7 du dossier a ensuite été convoquée pour le 29 octobre 2018, soit après l'introduction de la procédure en retrait ; elle avait notamment pour objet l'approbation des comptes et la décharge des gérants. Cette assemblée n'a pas davantage pu avoir lieu, en contestant la régularité (cf. procès-verbal de constat dressé le 29 octobre 2018).

Le 30 octobre 2018, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 16 novembre 2018 avec un objet tout à fait différent de ceux fixés pour les deux précédentes. Dans la convocation, il est exposé qu'un prêt de 150.000,00 € doit être remboursé pour le 28 février 2019 au plus tard, outre un intérêt ; et que les fonds propres ressortant du bilan 2017 qui s'élèvent à 5.595,05 € ne lui permettent de rembourser ni le prêt ni les intérêts. Il est également rappelé que le capital est fixé à 18.600,00 € et qu'une part de 12.400,00 € n'a pas appelée. L'ordre du jour est dès lors le suivant :

- propositions constructives concernant le remboursement du prêt et des intérêts ;
- appel du capital souscrit, mais non encore libéré ;
- proposition d'augmentation de capital à hauteur de 150.000,00 €, et libération.



Dans un courrier adressé à la \_\_\_\_\_ 6 novembre 2018, la \_\_\_\_\_ a sollicité la communication du contrat de prêt avec la \_\_\_\_\_ d'une situation récente de la société, de ses comptes et de la projection à la fin 2018 ainsi que d'un budget et des projections financières et de trésorerie pour 2019. La demande relative à la situation récente a manifestement été répercutée par \_\_\_\_\_ comptable de la \_\_\_\_\_ puisque ce dernier y a réagi négativement le 12 novembre 2018 en raison d'un défaut de paiement de ses honoraires et du conflit entre associés faisant obstacle à la finalisation des comptes.

Le conseil de \_\_\_\_\_ a répondu le 13 novembre 2018 à \_\_\_\_\_ en leur communiquant la copie du contrat de prêt dont il rappelait qu'il avait également été signé par \_\_\_\_\_

S'agissant des comptes annuels, il leur a indiqué qu'ils pouvaient être consultés au siège de la société et que le reste des documents ne pouvait être établi en raison d'un blocage de la part de \_\_\_\_\_

Lors de l'assemblée générale extraordinaire, la \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ ne se sont pas opposés à la décision de libérer le capital non encore appelé de 12.400,00 € mais ont émis des réserves à propos des conditions et du timing de cette libération. Ils ont en revanche voté contre la proposition d'augmenter le capital de 150.000,00 € au motif qu'ils ne disposaient pas d'une situation précise de la société.

11. Il doit d'abord être relevé que les motifs justifiant la demande d'exclusion de \_\_\_\_\_ et retenus par le premier juge sont postérieurs à l'introduction de la demande en retrait qui visait déjà à dénouer la situation de blocage au sein de la société.

Si le refus de libérer le capital constitue en principe un « manquement d'associé » justifiant que l'exclusion soit prononcée, il est requis que ce manquement ne puisse être résolu par un autre moyen que la suppression de la qualité d'associé du défendeur ; « la violation d'une obligation de libération du capital ne constituera que rarement un juste motif, dans la mesure où elle peut être résolue par une action en libération » (O. Caprasse et R. Aydogdu, *op.cit.*, p.301, n°576). Quant au refus d'accepter une augmentation de capital, il pourrait certes être analysé comme un abus d'égalité s'il n'apparaissait pas que

\_\_\_\_\_ s'y sont en l'occurrence opposés au motif qu'ils n'avaient pas reçu de



justification quant à cette demande dont il convient de relever qu'elle était pour la première fois exprimée (les autres assemblées générales ne portant pas sur cet objet).

n'y apportent aucune contradiction sérieuse en affirmant que les demandes de

étaient infondées, voire en déformant leur argumentation. Il a été rappelé que les demandes d'explications relatives à certaines dépenses n'apparaissaient pas injustifiées au stade de l'approbation des comptes et qu'elles n'ont pas été satisfaites; il convient en outre de constater que l'approbation des comptes a disparu de l'ordre du jour lorsqu'il s'est subitement agi de libération et d'augmentation de capital.

Le jugement entrepris doit dès lors être réformé en ce qu'il a fait droit à la demande d'exclusion de Pour ce motif, les frais d'expertise doivent être uniquement provisionnés par l'

- 12.1 reprochent également au jugement entrepris d'avoir dit pour droit que le transfert de propriété des parts sociales aura lieu au jour de la signification jugement dont appel. Ils s'opposent au transfert immédiat des parts au motif qu'il serait « d'usage jurisprudentiel et doctrinal qu'en la matière, la remise des actions ou parts sociales se fasse contre le paiement du prix qui sera fixé par jugement après expertise (expertise dont les conclusions peuvent encore être contestées devant ledit tribunal) et dans un bref délai – souvent 15 jours – à dater de la signification de ce jugement ».

Le transfert des titres se produit en principe au jour du jugement qui fait droit à la demande de retrait et la valeur des parts à transférer doit en règle être estimée au moment où le juge en ordonne le transfert. Cependant, « il est parfois opportun de dissocier le transfert et le paiement du prix lorsque le conflit est tel que l'intérêt social requiert que le transfert ait lieu au plus vite, sans attendre le rapport de l'expert et la fixation du prix. Le transfert peut toutefois être accompagné d'une évaluation provisionnelle » (O. Caprasse et R. Aydogdu, *op.cit.*, p.330, n°643). En l'occurrence, le transfert immédiat des parts est commandé par la mésentente grave existant entre les deux blocs d'associés – chacun pour la moitié du capital – qui menace la survie de la société.



souhaitent se retirer. L'affirmation par  
d'un usage jurisprudentiel contraire n'est étayée par aucune citation  
de décisions.

13. Compte tenu des développements qui précèdent et du caractère partiellement fondé  
de l'appel, la demande d'indemnisation de  
pour procédure téméraire et vexatoire est à l'évidence non fondée.

14. Le jugement n'était entrepris et n'est réformé qu'en tant qu'il a fait droit à la  
demande d'exclusion à l'encontre de

Le premier juge a ordonné une mesure d'expertise afin de déterminer la  
valeur des parts au rachat desquelles il a condamné

Il convient dès lors de renvoyer la cause au premier juge, par application  
de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire.

15. Chaque partie succombant partiellement dans ses demandes et défenses, les dépens  
d'appel sont compensés.

La \_\_\_\_\_ supporte ses propres dépens, ayant demandé de déclarer l'appel de  
\_\_\_\_\_ irrecevable et non fondé.

#### IV. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel et le dit fondé dans la mesure suivante ;

Réforme le jugement entrepris en tant qu'il a dit fondée la demande reconventionnelle  
(d'exclusion formée à l'encontre de  
et a dit qu'il incombe à  
solidairement, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre de payer la moitié des honoraires et  
frais de l'expertise;



Dit la demande d'exclusion formée à l'encontre de  
non fondée et dit qu'il incombe à  
payer les honoraires et frais de l'expertise ;

Compense les dépens d'appel de  
avec ceux de

Délaisse à l ses propres dépens ;

Renvoie la cause au Président du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon par application  
de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire;

Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

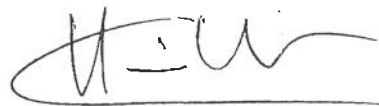
Mme Marie-Françoise CARLIER, président de la chambre,  
Mme Françoise CUSTERS, conseiller,  
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

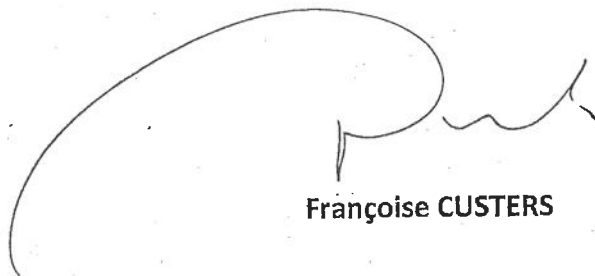
Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président de la  
chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le - 7 -05- 2020



Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



Françoise CUSTERS



Marie-Françoise CARLIER

